

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRN-SPT-GOA-2023-02 du 27 octobre 2023)

l'Acheteur

État, Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice interdépartementale des routes Nord, par
arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la
région Hauts-de-France, préfet du Nord, en date du 28 mars 2024

Objet du marché

Investigations et auscultations nécessaires à l'analyse de risques sur
ouvrages d'art de type « VIPP » (OA55-TD-TG ; PI33b-TD-TG ; PI303-TD)

Remise des offres

Date et heure limites de réception : sera précisée dans l'invitation à
soumissionner

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>4</u>
1-1. <i>Objet du marché et Normes</i>.....	<u>4</u>
1-2. <i>Représentation de l'acheteur et forme des notifications</i>.....	<u>4</u>
1-3. <i>Point de départ du délai d'exécution</i>.....	<u>6</u>
1-4. <i>Délais distincts</i>	<u>6</u>
1-5. <i>Passation des commandes</i>.....	<u>6</u>
1-6. <i>Décomposition en tranches et en lots</i>.....	<u>6</u>
1-7. <i>Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel</i>	<u>6</u>
1-8. <i>Contrôle des coûts de revient</i>.....	<u>7</u>
1-9. <i>Dispositions générales</i>.....	<u>7</u>
1-10. <i>Ordres de service</i>.....	<u>10</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>10</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	<u>11</u>
3-1. <i>Tranche(s) optionnelle(s)</i>.....	<u>11</u>
3-2. <i>Contenu des prix - Règlement des comptes</i>.....	<u>11</u>
3-3. <i>Variation dans les prix</i>.....	<u>12</u>
3-4. <i>Paiement direct des sous-traitants</i>.....	<u>14</u>
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	<u>14</u>
4-1. <i>Délai d'exécution</i>.....	<u>14</u>
4-2. <i>Pénalités pour retard d'exécution</i>.....	<u>14</u>
4-3. <i>Pénalités et retenues autres que retard d'exécution</i>.....	<u>15</u>
4-4. <i>Primes pour réalisation anticipée des prestations</i>.....	<u>16</u>

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	<u>16</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>16</u>
5-2. Avances.....	<u>16</u>
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	<u>17</u>
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....	<u>18</u>
7-1. Période de préparation.....	<u>18</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>18</u>
7-3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	<u>18</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>21</u>
7-5. Formation.....	<u>21</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>21</u>
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>22</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>22</u>
8-2. Admission.....	<u>22</u>
8-3. Garantie(s).....	<u>22</u>
ARTICLE 9. RESILIATION.....	<u>22</u>
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	<u>23</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

des investigations et auscultations nécessaires à l'analyse de risques sur ouvrages d'art de type « VIPP » (OA55-TD-TG ; PI33b-TD-TG ; PI303-TD)

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- OA55 (Ouvrage constitué du tablier droit (62-2776-TD) et du tablier gauche (62-2776-TG)) sur l'A16 au PR84+0575 – commune de Calais ;
- PI33b (Ouvrage constitué du tablier droit (59-1676) et du tablier gauche (59-1316)) sur l'A16 au PR123+0300 – commune de Coudekerque-Branche ;
- PI303 (Ouvrage tablier droit (59-1167) dans le sens Lens – Valenciennes) sur l'A21 au PR32+0800 – commune de Douai.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le Chef du Service Politiques et Techniques ou son adjoint pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à

l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification selon les seuils de délégation de signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).

2. Le Chef de la Cellule Gestion des Ouvrages d'Art pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

La notification au titulaire de décisions ou informations du RMO soumis à un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.2. au 3.2.5 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 4 heures.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG :

- le délai de la période de préparation part de la date de la notification du marché ;
- le délai d'exécution du marché part de la date précisée dans l'ordre de service pour commencer l'exécution des prestations ou de la date de notification de cet ordre de service si celle-ci est postérieure. Cette date correspond également au démarrage des délais distincts DD1, DD2 et DD3.

1-4. Délais distincts

Les délais d'exécution des délais distincts DD1, DD2 et DD3 partent de la date de démarrage du délai d'exécution du marché.

Le retard dans la réalisation d'une prestation d'un délai distinct ne rallonge pas la durée des autres délais distincts.

1-5. Passation des commandes

Sans objet.

1-6. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-7.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-7.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-7.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-8. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-9. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

1-9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1-9.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), l'acheteur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par l'acheteur.

1-9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-9.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-9.6. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-PI, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment sur les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations telles que les politiques de réductions des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le titulaire privilégiera la visioconférence pour la tenue des réunions nécessaires pour le bon déroulement de la prestation.

- Les véhicules (hors nacelle) de l'entreprise titulaire ou de son/ses sous-traitant(s) seront des véhicules comportant une vignette crit'air au moins de classe 2 ou moins, selon le tableau de l'annexe 1 relative à la classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du Code de la Route.

Dans le mois après notification du marché, le titulaire fera parvenir au maître d'ouvrage les cartes grises des véhicules qui seront utilisés pour la réalisation de la prestation. Des contrôles de vignettes pourront être réalisés par le maître d'ouvrage lors de la venue de l'entreprise ou de son/ses sous-traitant(s) sur le terrain. Cette clause fait l'objet de pénalité définie à l'article 4 du présent document.

- Les agents de l'entreprise titulaire ou de son/ses sous-traitant(s) devront avoir suivi une formation à l'écoconduite.

Dans le mois après notification du marché, le titulaire fera parvenir au maître d'ouvrage une attestation de participation à une formation à l'écoconduite pour chaque agent de l'entreprise titulaire ou de son/ses sous-traitant(s) qui interviendront pour cette prestation. Cette clause fait l'objet de pénalité définie à l'article 4 du présent document.

1-10. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

L'ordre de service de démarrage des prestations pourra intervenir dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché sans que le titulaire ne puisse en refuser l'exécution ni prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**).;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- La Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC partie 1 et partie 2) annexées au présent marché ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Bordereau des Prix (BP) ;
- Le détail estimatif ;

B – les pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG « Fournitures courantes et Services ») approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Ils sont établis en tenant compte :

- qu'à l'exception des seules tâches mentionnées dans le présent DCE comme étant effectuées par le représentant de l'acheteur, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'acheteur,
- de toutes les sujétions normalement prévisibles et, en particulier, les frais de déplacements, de participation aux réunions avec le représentant de l'acheteur et les partenaires des études quels qu'ils soient, de reproduction et d'envoi des documents, y compris des rendus intermédiaires,

ainsi que les frais résultant des modifications, corrections ou mises au point des documents suite aux observations du représentant de l'acheteur en vue de leur approbation ou de l'obtention des autorisations administratives, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu de la mission définie dans le présent marché,

- du fait que la mission doit être réalisée en partenariat étroit entre le titulaire et le représentant de l'acheteur ainsi que les organismes, administrations et autres conseils extérieurs. Ce partenariat implique nécessairement des itérations dans les démarches, les actions et réflexions, la production des documents par le titulaire, indispensables à la qualité du travail. Ces itérations prévisibles et indispensables sont réputées incluses dans les prix,
- que des demandes de corrections, d'optimisations et de mises au point des prestations ne sauraient en aucun cas être considérées comme des modifications du contenu de la mission, y compris celles formulées par les partenaires extérieurs en vue du parachèvement des dossiers,
- des frais de coordination et de pilotage en cas de sous-traitance ou de cotraitance.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État..

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;

- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours. Le départ du délai global de paiement part de la date de dépôt des factures sous forme dématérialisée sur le portail « Chorus Pro ».

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres finales indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Les prix sont révisibles tous les 3 mois.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{0-3}$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 5 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 5 mois.

Pendant la 1^{ère} année les prix sont fermes, la révision se fait annuellement au 1^{er} janvier de l'année suivant la date anniversaire de notification.

Lorsque l'index de référence I_{n-3} n'est pas paru à la date prévue, le calcul de la révision sera alors effectué avec le dernier index connu, ce calcul sera définitif et il ne sera procédé à aucune révision.

Le titulaire est tenu de faire parvenir à l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la parution par l'INSEE de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : gfm.spt.dirn@developpement-durable.gouv.fr , **et au plus tard à la date du 30/11.**

Sans retour de l'acheteur, 1 mois après la date de révision, la liste /décomposition est acceptée.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et dans que la personne publique ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à

R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur un DC4 modificatif signé par lui-même et son sous-traitant.
- Faute de fournir ce document, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est spécifié des stipulations particulières au 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 15 % du montant HT du marché.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Les pénalités peuvent être neutralisées dans le cas de contraintes d'exploitation non imputables au titulaire et sur la base d'un constat contradictoire.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution du délai global

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution de délai distinct

En cas de retard d'exécution des délais distincts, la pénalité suivante est appliquée au titulaire :

Délais distincts	Montant de la pénalité
Délai distinct 1	200€
Délai distinct 2	200€
Délai distinct 3	200€

Les délais distincts sont inscrits à l'article 3-4 de l'acte d'engagement.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention sur site

La date de démarrage et la durée d'intervention sur site pour les auscultations et investigations sera fixé par OS avant l'intervention. Le titulaire subit, en cas de dépassement de la durée d'intervention sur site une pénalité, par jour calendaire, de 500 € sans mise en demeure préalable.

Tout jour entamé est du en entier.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Retenue pour non remise de documentation

Sans objet.

4-3.5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.6. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.7. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.8 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.9 Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.10. Autres pénalités diverses – Signalisation temporaire dépassement des bornes horaires 22h00-6h00.

Pour les interventions de nuit, la signalisation temporaire ne pourra être mise en œuvre qu'à

partir de 22h00 au soir et devra être totalement déposé au plus tard à 6h00 le lendemain matin. Si un dépassement des bornes horaires 22h00-6h00 est constaté, le titulaire subit en cas de dépassement par rapport aux bornes horaires fixées conjointement avec les services gestionnaires de réseau de la DIR Nord, une pénalité horaire de 2000 € et s'appliquant à l'heure entamée.

4-3.11. Clauses environnementales

En cas d'absence de vignette crit'air au moins de classe 2, lors de l'envoi des cartes grises au maître d'ouvrage après la notification du marché au titulaire ou sur constatation sur les véhicules lors de l'intervention sur site, une pénalité de **500 €** sera appliquée **par véhicule** qui ne respecte pas la clause environnementale fixée à l'article 1-8.6 du présent document.

En cas d'absence d'envoi des cartes grises au maître d'ouvrage par le titulaire dans le mois qui suit la notification conformément à l'article 1-8-6 du présent document, une pénalité de **500 €** sera appliquée par **véhicule**.

En cas d'absence de présentation d'attestation à la formation à l'écoconduite des agents qui interviendront sur la prestation, après la notification au titulaire, une pénalité de **500 €** sera appliquée **par agent** qui ne respecte pas la clause environnementale fixée à l'article 1-8.6 du présent document.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 40 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint

65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire à l'article 11.1 du CCAG.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

7-2. Programme d'exécution

Il est défini au chapitre 4.3 du CCTP et son annexe nommé « Plan des investigations ».

7-3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

À défaut d'articles dans le CCAG « Fournitures courantes et Services », il sera fait application des compléments suivants :

7-3.1. Installation chantiers

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Si le chantier n'est d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, le titulaire doit mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

7-3.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

7-3.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code du travail (4^e partie, livre V, titre III) et les stipulations du

présent marché relatives à la coordination SPS.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique routière et fluviale.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle des services ci-après :

- pour le réseau routier national : DIR Nord / AGR Ouest / District concerné (Littoral ou Amiens-Valenciennes) ;
- pour le réseau fluvial : VNF

La signalisation du chantier nécessaire aux restrictions de circulation sera réalisée par le titulaire conformément à la Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC) partie 1 (routière) et partie 2 (fluviale), qui détaille les mesures d'exploitation autorisées.

La signalisation de chantier à l'intérieur des zones de travaux est réalisée par le titulaire, ainsi que la protection, à chaque instant, des usagers de la circulation publique et de la voie d'eau vis-à-vis des dangers/obstacles que constitue le chantier, par des dispositifs répondant à la réglementation.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation routière doit être doté d'un gilet rétro-réfléchissant homologué classe II.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation fluviale doit être doté d'un gilet rétro-réfléchissant homologué classe II et d'un gilet de sauvetage.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

7-3.5. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.6. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.7. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux

en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;

7-3.8. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.9. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.10. Documentation technique

Sans objet.

7-3.11. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Sans objet

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 1-9.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG